DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022 À 16 H 00

Rapport N° 68

TRANSACTION APRÈS MESURE DE MÉDIATION

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Marion BARRAUD, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Jérôme GODARD pouvoir à Manuela FERREIRA DE SOUSA, Odile VIGNAL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS, Charles-André DUBREUIL pouvoir à Jérôme AUSLENDER, Sylviane TARDIEU pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES, Dominique ADENOT pouvoir à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Anna AUBOIS pouvoir à Lucas PEYRE, Géraldine BASTIEN pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Diego LANDIVAR pouvoir à Alparslan COSKUN

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Cécile LAPORTE, Marianne MAXIMI, Catherine PINET-TALLON

Nicaise JOSEPH arrive après le vote de la question n°1.
Diego LANDIVAR arrive avant la fin du débat de la question n°2.
Sylviane TARDIEU quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°4 et n°5 et donne pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES.
Wendy LAFAYE quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°4 et n°5 sans laisser de pouvoir et revient pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°7 et n°8.
Diego LANDIVAR quitte la séance pendant la présentation du diaporama de la question n°7 et donne pouvoir à Alparslan COSKUN (fin du pouvoir donné par Marianne MAXIMI).
Jérôme GODARD quitte la séance pendant la présentation du diaporama de la question n°8 et donne pouvoir à Manuela FERREIRA DE SOUSA.
Charles-André DUBREUIL quitte la séance pendant le débat commun aux questions n°7 et n°8 et donne pouvoir à Jérôme AUSLENDER.
Cécile LAPORTE quitte la séance avant le vote du premier vœu (fin du pouvoir donné par Catherine PINET-TALLON).

Rapport N° 68
TRANSACTION APRÈS MESURE DE MÉDIATION

Madame M[redacted] M[redacted] a été animatrice principale affectée au service « politiques de la Ville » de la Ville de Clermont-Ferrand en qualité de chef de projet « réussite éducative ».

A la suite d'un arrêt de travail, consécutif à un accident en date du 15 novembre 2013, jugé imputable au service par une décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 octobre 2016, confirmée par la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 26 juin 2018, Madame M[redacted] M[redacted] n'a pas été en mesure de reprendre son travail.

Suivant arrêté en date du 19 novembre 2018, Madame M[redacted] était placée en congés de maladie longue durée imputable au service pour la période du 15 novembre 2013 au 26 octobre 2020, date à laquelle elle a été mise à la retraite.

Après avoir présenté à la Ville une demande indemnitaire en date du 23 octobre 2019, Madame M[redacted] a introduit, par une requête devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand enregistrée le 18 mai 2020, un recours de plein contentieux tendant à l'indemnisation, par la Ville de Clermont-Ferrand, des préjudices financiers et moraux qu'elle estime avoir subis, suite à l'accident en date du 15 novembre 2013.

Dans le cadre de ce recours, Madame M[redacted] sollicitait la condamnation de la Ville à lui verser 72 665,26€ au titre de la perte de rémunération entre le salaire réellement perçu et le salaire dû pour la période de novembre 2013 à août 2019, 5 556€ au titre de l'arriéré nouvel bonification indiciaire juillet 2008 à juin 2013, 12 520€ au titre des heures supplémentaires effectuées de juin 2008 à juin 2013 et non payées, 20 000€ au titre des troubles dans les conditions d'existence et 20 000€ au titre du préjudice moral, soit un total de 130 741,26€.

Suivant courrier daté du 2 avril 2021, le Tribunal avisait les parties qu'après étude du dossier, il lui apparaissait opportun de tenter une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige.

Les parties l'ayant acceptée, cette médiation a donné lieu à plusieurs réunions en présence d'un médiateur désigné par le Président du Tribunal Administratif et a permis de parvenir à une proposition d'accord partagé, en vue de mettre un terme au différend existant et de prévenir tout contentieux pouvant naître des mêmes causes et ayant le même objet.

La Ville de CLERMONT-FERRAND reconnaît que le fait d'avoir pris tardivement l'arrêté du 19 novembre 2018 reconnaissant l'imputabilité au service de la pathologie de Madame M[redacted] a pu engendrer pour cette dernière des conséquences pécuniaires non prévues et des troubles dans ses conditions d'existence qu'il convient de réparer et s'engage à lui verser une somme forfaitaire et définitive de 10 000 euros nets au total à titre de dommages et intérêts outre la prise en charge des frais liés aux honoraires du médiateur.

Madame M[redacted] renonce à toutes autres réclamations et demandes existantes ou à naître pour l'objet et la cause considérée et se désistera en conséquence de l'action juridictionnelle qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci-joint, rédigé dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

TOTAL VOTANTS :	52	=	44 Conseillers Présents	+	8 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	52	=	**Pour : 52**	+	**Contre : 0**		
Abstention :	0						

Le principe du vote à huis clos est adopté à l'unanimité - Abstentions : 0 - Contre : 0 - Pour : 52

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,

Olivier BIANCHI

TRANSACTION
(Articles 2044 et suivants du Code Civil)

Entre les soussignés :

- **Madame M[redacted] M[redacted]**, née le XX à XX, de nationalité française, demeurant XX
D'une part,

Et

- **La Ville de CLERMONT-FERRAND**, représentée en la personne de son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

PRÉAMBULE

Madame M[redacted] M[redacted] est animatrice principale affectée au service « politiques de la Ville » de la Ville de Clermont-Ferrand en qualité de chef de projet « réussite éducative ».

A la suite d'un arrêt de travail, consécutif à un accident en date du 15 novembre 2013, jugé imputable au service par une décision n°1501501 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 octobre 2016, confirmée par la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt n°16LY4060 du 26 juin 2018, Madame M[redacted] M[redacted] n'a pas été en mesure de reprendre son travail.

Suivant arrêté en date du 19 novembre 2018, Madame M[redacted] était placée en congés de maladie longue durée imputable au service pour la période du 15 novembre 2013 au 26 octobre 2020, date à laquelle elle a été mise à la retraite.

Madame M[redacted] formait ensuite une demande préalable indemnitaire en date du 23 octobre 2019 en réparation du préjudice matériel, moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'elle estime avoir subis du fait de la collectivité.

La Ville réceptionnait cette réclamation financière le 25 octobre 2019 en sorte qu'une décision implicite de rejet naissait à la date du 25 décembre 2019 des suites du silence conservé.

Le délai de recours était prorogé jusqu'au 4 juillet 2020 eu égard à la demande d'aide juridictionnelle formulée et de la décision de rejet de la demande notifiée le 4 mai 2020.

Madame M[redacted] introduisait alors un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand suivant une requête enregistrée au greffe le 18 mai 2020 sous le n°2000799-2 tendant à l'indemnisation, par la Ville de Clermont-Ferrand, des préjudices financiers et moraux qu'elle estime avoir subis, suite à l'accident en date du 15 novembre 2013.

Dans le cadre de ce recours, Madame [redacted] sollicite la condamnation de la Ville de Clermont-Ferrand à lui verser :

- Au titre de la perte de rémunération entre le salaire réellement perçu et le salaire dû pour la période de novembre 2013 à août 2019 : 72 665,26€
- Au titre de l'arriéré nouvel bonification indiciaire juillet 2008 à juin 2013 : 5 556€
- Au titre des heures supplémentaires effectuées de juin 2008 à juin 2013 et non payées : 12 520€
- Au titre des troubles dans les conditions d'existence : 20 000€
- Au titre du préjudice moral : 20 000€

Soit un total de 130 741,26€.

Suivant courrier daté du 2 avril 2021, le Tribunal avisait les Parties qu'après étude du dossier, il lui apparaissait opportun de tenter, sur la base des articles L 213-7 et suivants du code de justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige.

Les Parties ayant donné leur accord, les opérations ont débuté par une première réunion plénière le 12 juillet 2021. Trois réunions ont suivi les 10 septembre 2021, 5 novembre 2021 et le 3 décembre 2021.

L'ensemble de ces différentes rencontres et échanges ont pu aboutir à une proposition d'accord partagé afin de mettre un terme au différend existant entre les parties et prévenir tout contentieux pouvant naître des mêmes causes et ayant le même objet.

Afin de mettre un terme au différend en cours, les Parties, après discussions et concessions réciproques, ont donc convenu de le régler par la signature d'un protocole transactionnel dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.

C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ, D'UN COMMUN ACCORD, LA TRANSACTION SUIVANTE :

ARTICLE 1er :

La Ville de CLERMONT-FERRAND reconnaît que le fait d'avoir pris tardivement l'arrêté du 19 novembre 2018 reconnaissant l'imputabilité au service de la pathologie de Madame M[redacted] a pu engendrer pour elle des conséquences pécuniaires non prévues et des troubles dans ses conditions d'existence qu'il convient de réparer.

Aussi, sans acquiescer à l'ensemble des prétentions de Madame Michèle M[redacted] tel qu'exposées dans le préambule, la Ville de CLERMONT-FERRAND reconnaît que cette situation a causé un préjudice à celle-ci qu'il convient de réparer à hauteur d'une partie des dommages et intérêts correspondant à une somme forfaitaire et définitive de **10 000 euros nets au total** outre **la prise en charge des frais liés aux honoraires du médiateur arrêtés à la somme de 1 440€ TTC.**

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente transaction, la Ville de CLERMONT-FERRAND accepte de verser à Madame Michèle M[redacted] une somme forfaitaire et définitive nette de dix mille euros (10 000€) sous forme de dommages et intérêts en réparation du préjudice invoqué par Madame Michèle M[redacted] résultant de toutes causes nées de ce litige et qui a pu affecter sa situation pécuniaire et personnelle en lien direct avec cet état nouveau.

La somme de 10 000 € sera versée à Madame M[redacted] M[redacted], par virement bancaire sur le compte pour lequel elle fournira un relevé d'Identité Bancaire, à titre d'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive.

Madame M[redacted] M[redacted] donne bonne et valable quittance à la Ville de CLERMONT-FERRAND.

La Ville de CLERMONT-FERRAND prendra en charge le paiement des frais d'honoraires de la médiation.

ARTICLE 3 :

Madame M[redacted] M[redacted] accepte les termes de la présente transaction en renonçant à toutes autres demandes existantes (telles qu'exposées dans le préambule) ou à venir en lien avec sa situation résultant de cette situation et à tout contentieux envers la Ville de CLERMONT-FERRAND relatif au litige né des mêmes causes et ayant le même objet qui auraient pu ou pourraient l'affecter directement ou indirectement. Madame M[redacted] M[redacted] conserve à sa charge l'ensemble des frais induits par la présente procédure pour son compte et qui ne seraient pas assumés par la Ville à l'article 2.

Madame M[redacted] M[redacted] se désistera de son action juridictionnelle introduite devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand et enregistrée sous le numéro 2000799-2 suivant requête du 18 mai 2020 et ayant donné lieu au litige exposé aux présentes. Ce désistement interviendra concomitamment au règlement des sommes dues par la Métropole conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 4 :

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Les Parties se déclarent donc mutuellement et réciproquement remplies de leurs droits par l'effet de la présente transaction.

Les Parties reconnaissent cette transaction comme contenant la totalité des accords écrits ou non qu'elles ont passés entre elles et s'engagent à l'appliquer de bonne foi.

Comme conséquence de tout ce qui précède, les Parties se donnent mutuellement quitus définitif et sans réserve dans la mesure où tous les engagements pris et acceptés seront respectés.

ARTICLE 5 :

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et se trouve revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 6 :

En cas de différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel, ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention aux juridictions compétentes du ressort territorial de la Cour d'Appel de Riom.

ARTICLE 7 :

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux
A Clermont-Ferrand, le……

Madame M[redacted] M[redacted]

La Ville de CLERMONT-FERRAND
Pour le Maire et par délégation

Parapher chaque page et faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et action ».